



DECISION N° 2023-013/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 JANVIER 2023

**COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-013/ARMP/SA/2429-22

SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO.,  
LTD »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°270/22/SBEE/DG/DCC/DT/DPAL/PRMP/CM DU 06 JUILLET 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE KITS DE BRANCHEMENT AU PROFIT DE LA SBEE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°003/270/HX/SBEE du 26 décembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2429 du 26 décembre 2022 par laquelle la Société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 24 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **I- LES FAITS**

La Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a lancé la procédure de passation de l'Appel d'offres restreint n°270/22/SBEE/DG/DCC/DT/DPAL/PRMP/CM du 06 juillet 2022 relative à l'acquisition de kits de branchement au profit de la SBEE à laquelle la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a pris part.

Aux termes de l'évaluation des dossiers, l'offre de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a été rejetée et notification lui a été faite. Contestant les motifs de rejet de son offre, la Directrice Commerciale de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la SBEE auquel celle-ci n'a pas accédé favorablement.

Non convaincue des motifs évoqués pour confirmer le rejet de son offre, la Directrice commerciale de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a saisi l'ARMP de son recours afin que justice lui soit rendue.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO., LTD »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;



Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » le jeudi 15 décembre 2022 par lettre n°1633/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/APM-CMEDDS/APM-CESC/SPM/SP de la même date ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a formulé un recours gracieux, le vendredi 16 décembre 2022 ;

Que le mardi 20 décembre 2022 par lettre n°2744/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/APM-CMEDDS/SPM de la même date, la PRMP de la SBEE a donné une suite défavorable au recours de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » ;

Que la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a exercé son recours en contestation de la décision de confirmation du rejet de son offre par la PRMP de la SBEE le lundi 26 décembre 2022 ;

Considérant les dispositions légales précitées notamment celles de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP... » ;

Que la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables soit le jeudi 22 décembre 2022 au plus tard pour exercer valablement son recours devant l'ARMP ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » n'a saisi l'ARMP que le lundi 26 décembre 2022, soit avec deux (02) de retard ;

Qu'ayant exercé son recours devant l'ARMP le lundi 26 décembre 2022, la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » n'a pas respecté les conditions de délai requises pour la recevabilité dudit recours ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » est irrecevable.

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'offres restreint n°270/22/SBEE/DG/DCC/DT/DPAL/PRMP/CM du 06 juillet 2022 relatif à l'acquisition de kits de branchement au profit de la SBEE, est levée.



**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

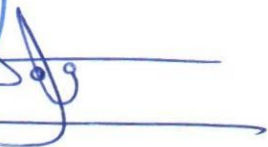
- à la Directrice Commerciale de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République  
Le Président  
ARMP

**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



Présidence de la République  
Conseiller  
CRD  
ARMP

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



Présidence de la République  
Conseiller  
CRD  
ARMP

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



Présidence de la République  
Le Secrétaire  
Permanent  
ARMP

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)